ARREST
DE LA COVR DE PARLEMENT,
DONNE' AV PROFIT DES DOYEN, CHANOINES & Chapitre de l'Eglise Comtes de Lyon.

CONTRE MONSIEVR LE Procureur General du Roy, Les Officiers de la Seneschaussée Et Siege Presidial, Et les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon.





A NOSSEIGNEVRS de Parlement.

SVPPLIENT humblement les Lieutenans General Ciuil & Criminel, Lieutenant Particulier & Asseſſeur Criminel, Conſeillers, Procureur & Aduocats du Roy, & autres Officiers de la Seneſchauſſée & Preſidial de Lyon; DISANS que de tout temps la Iuſtice & Seigneurie de la Cité & Ville de Lyon a appartenu au Roy; Et que ſur quelques pretentions que l'Archeueſque de ladite Ville diſoit auoir dans ladite Ville, Iuſtice & Seigneurie, il y eut tranſaction paſſée en l'année 1312. entre le Roy & l'Archeueſque de Lyon, par laquelle moyennant certaine remiſe que le Roy fit à l'Archeueſque, de quelques Terres de ſon Domaine, ledit Archeueſque cedda au Roy toutes les pretentions qu'il pouuoit auoir en la Iuſtice de ladite Ville; & fut ladite Iuſtice exercée ſous le nom du Roy & par ſes Officiers, juſqu'en l'année 1320. que l'Archeueſque ſe preualant de la faueur qu'il auoit prés du Roy, de ſon zele & affection pour l'Egliſe & perſonnes Eccleſiaſtiques, luy perſuada de mettre derechef hors ſes mains ladite Iuſtice & Seigneurie, & la remettre audit Archeueſque; à la charge que ſi les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe dudit Lyon pretendoient quelque choſe dans ladite Iuſtice, que ledit Archeueſque les recompenſeroit d'ailleurs; & que ladite Iuſtice & Seigneurie demeureroit au dit Archeueſque ſeul; ce qui fut accepté & ratifié par leſdits Chanoines: En conſequence dudit Traité, ledit Archeueſque eſt demeuré ſeul Seigneur de ladite Ville juſques en Octobre de l'année 1563. que ladite Iuſtice ayant eſté miſe en vente & venduë par authorité de Iuſtice ſur l'Archeueſque de Lyon,

elle fut adjugée au Roy par Sentence du Seneſchal de Lyon, pour la ſomme de trente mil liures, pour laquelle ſomme fut conſtituée vne rente de deux mil liures au profit dudit Archeueſque, ſur la Recepte generale de Lyon, de laquelle rente l'Archeueſque de Lyon joüit encore à preſent; Depuis lequel temps le Roy eſt en poſſeſſion de la Seigneurie & Iuſtice de la ville de Lyon, qui eſt exercée ſous ſon nom par le Seneſchal de Lyon, à la juriſdiction duquel elle fut incorporée. Neantmoins puis quelque temps les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe S. Iean, s'efforcent d'vſurper la qualité de Comtes de Lyon, qui ne leur a jamais appartenu ny peut appartenir, puis qu'ils n'ont jamais eu la Iuſtice de ladite Ville, de laquelle ladite qualité eſt inſeparable; & quand ils l'auroient eüe autrefois, ils l'auroient perduë puis le temps que ladite Iuſtice eſt reunie au Domaine du Roy, & depuis ce temps nul autre que le Roy ne pourroit prendre ladite qualité: Ce qui occaſionna le Subſtitut de Monſieur le Procureur general ſur les lieux de demander la radiation de cette qualité priſe par leſdits Chanoines ſur vne Requeſte par eux preſentée au Seneſchal de Lyon, lequel par Sentence du 7 Aouſt dernier, a ordonné que ladite qualité de Comtes de Lyon, par eux priſe, ſeroit rayée: Et nonobſtant qu'il n'y ait point d'appel de ladite Sentence, ils n'ont laiſſé de prendre ladite qualité, meſmes dans vne demande en reglement par eux faite à la Cour contre les Supplians, en laquelle ils ſe veulent ſeruir de ladite qualité de Comtes de Lyon, au prejudice du Roy, auquel ſeul appartient toute ſorte de Iuſtice & Seigneurie de ladite Ville & des Supplians, Ce qui les a obligé de ſe pouruoir à la Cour; CE CONSIDERÉ, Il vous plaiſe ordonner que defenſes ſeront faites auſdits Chanoines & Chapitre & à tous autres, de plus prendre ladite qualité de Comtes de Lyon; Et en conſequence de l'Arreſt qui interuiendra, elle ſera rayée de tous les actes & procedures où elle ſe trouuera employée; Et pour regler les parties ſur les fins de ladite Requeſte, elles comparoiſtront pardeuant tel de vous qu'il vous plaira de commettre, Et ferez bien. *Signé*, PETITPIED. *Et au deſſous eſt écrit;* Commis Maiſtre Hieroſme Creſpin, Conſeiller du Roy. Fait le 26 Ianuier 1647. *Et plus bas eſt*

encores écrit; Le 29 Ianuier 1647. fut la presente signifiée & baillé coppie à Maistre Louys Garrot, Procureur de partie aduerse. *Signé,* LECAMVS.

A Messieurs de Parlement.

SVPPLIE le Procureur General du Roy; DISANT que les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Lyon, s'efforçans d'vsurper vne qualité qui ne leur appartient point és actes & procedures d'aucunes instances pendantes en la Cour & aux Requestes du Palais, se disent Comtes de Lyon au prejudice des droicts du Roy, Ce que le Suppliant a grand interest d'empescher; CE CONSIDERE', Il vous plaise ordonner que ladite qualité de Comtes de Lyon sera rayée desdits actes; Et defenses ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre de prendre ladite qualité de Comtes de Lyon, Et vous ferez bien. *Signé,* MELIAND. *Et au dessous est écrit;* Commis Maistre Hierosme Crespin, Conseiller du Roy. Fait ce 29 Ianuier 1647. *Et plus bas est encores écrit;* Le 29 Ianuier 1647. fut la presente signifiée & baillé coppie à Maistre Garrot, Procureur en Parlement, par moy Huissier sous-signé, CHERON.

A Nosseigneurs de Parlement.

SVPPLIE humblement les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon; DISANS qu'en vne instance pendante aux Requestes du Palais entre les Supplians d'vne part, Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Sainct Iean de Lyon d'autre; Lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre ayans pris & vsurpé sans tiltre & sans droict

la qualité de Comtes de Lyon, les Supplians ne pouuans, sans preuariquer au deuoir de leurs Charges, souffrir cette entreprise, auroient donné leur Requeste, à ce que ladite qualité de Comtes fust rayée de tous les actes de l'instance, auec deffenses ausdits Doyen & Chanoines de la prendre à l'aduenir: depuis laquelle Requeste, les Officiers du Presidial de Lyon, pour leur interest particulier, & en suitte Monsieur le Procureur General, pour l'interest du Roy, auroient baillé leur Requeste en cette grande Chambre, aux mesmes fins, que ladite qualité de Comtes fust rayée, & l'instance reiglée & distribuée à Monsieur le Nain: Tellement que toutes les trois Instances ne sont en effet qu'vne seule & mesme instance, contenant mesmes conclusions contre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, Requerant leur estre pourueu. CE CONSIDERE', Nosseigneurs, attendu ce que dit est, Il vous plaise receuoir les Supplians parties interuenantes en ladite instance, d'entre Monsieur le Procureur General & les Officiers de son Presidial de Lyon d'vne part, Et lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Lyon d'autre, distribuée à Monsieur le Nain Conseiller en ladite Cour pour y desduire leurs moyens, ainsi que de raison, Et vous ferez bien. *Signe*, CHIBERT. *Et au dessous est escrit;* Receu parties interuenantes sans retardation. Fait le 1 Iuin 1647. *Et plus bas est encores escrit;* Le 3 Iuin 1647. fut la presente signifiée, & baillé copie à Maistre Louys Garrot, Procureur de partie aduerse. *Signé*,



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut; Sçauoir faisons, Que le iour & datte des presentes comparans on nostredite Cour de Parlement, nostre Procureur General en icelle, & les Presidens, Lieutenans General Ciuil & Criminel, Particulier Assesseur, Conseillers & Magistrats en la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon, demandeurs en Requeste des 26 & 29 Ianuier 1647. d'vne part; Et les

Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Lyon, soy disans Comtes de Lyon defendeurs; Et les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Lyon interuenans & receus parties suiuant leur Requeste du premier Iuin audit an 1647. Ledit Procureur General, les Officiers dudit Presidial, & lesdits Doyen Chanoines & Chapitre de ladite Eglise se disans Comtes de Lyon, defendeurs d'autre. VEV par nostredite Cour lesdites Requestes des 26 & 29 Ianuier; A ce que defences fussent faites ausdits Doyen, Chanoines & Chapitte de plus prendre la qualité de Comtes de Lyon, & qu'elle soit rayée de tous les actes & procedures où elle se trouueront employée; Defenses desdits Doyen, Chanoines & Chapitre; Arrest du premier Auril 1647. par lequel les parties auroient esté appoinctées à escrire & produire dans huictaine, bailler contredicts & saluations dans le temps de l'Ordonnance; Aduertissemens, productions des parties, contredicts desdits Officiers du Presidial, & desdits Doyen, Chanoines & Chapitre; Requeste dudit Procureur General employée pour contredicts, saluations desdits Officiers du Presidial; Arrest du 6 Iuillet 1647. Par lequel sur l'interuention desdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville de Lyon, les parties auroient esté appoinctées à bailler moyens d'interuention; Responce & production, moyens d'interuention; Responce desdits Doyen, Chanoines & Chapitre; Forclusion d'en fournir par ledit Procureur General & les Officiers dudit Presidial; Productions & contredicts desdits Preuost des Marchands & Escheuins, & desdits Doyen, Chanoines & Chapitre; Forclusion de produire & contredire par ledit Procureur General & lesdits Officiers du Presidial; Production nouuelle desdits Doyen & Chapitre; Contredits dudit Procureur General & Preuost des Marchands & Escheuins contre icelle; Forclusion d'en fournir par lesdits Officiers du Presidial; Productions nouuelles desdits Preuost des Marchands & Escheuins, & desdits Officiers du Presidial; Requeste desdits Doyen, Chanoines & Chapitre employées pour contredits contre icelles; Et oüy le Procureur General du Roy, qui a declaré ne vouloir plus rien produire, Tout joint & consideré: NOSTREDITE COVR a mis & met, sur lesdites demandes & interuention, les parties hors

de Cour & de procez, sans despens. SI te mandons & commettons par ces presentes, Qu'à la Requeste desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Comtes de Lyon, Tu mettes le present Arrest à deüe & entiere execution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouuoir. DONNE' à Paris en nostre Parlement le 31 iour de Iuillet l'an de grace 1649. Et de nostre Regne le septiéme, Par la Chambre, *Signé*, DV TILLET. Et sellé.

